RÈGLEMENT 350-16

FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MRC EN 2014-2015 SUR DES PARTIES DES COURS D'EAU DU POT-AU-BEURRE, LEMOINE ET BENOIT.

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a réalisé des travaux sur les branches 2 et 4 de la première rivière du Pot-au-beurre, branche 8 de la troisième rivière du Pot-au-beurre, branche 4 du cours d'eau Lemoine et sur le cours d'eau Benoit et suivant son règlement 245-16, a imposé une quote-part à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel pour payer ces travaux;

ATTENDU que la municipalité peut se prévaloir des articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale pour financer cette quote-part au moyen d'une taxe sur les immeubles des personnes qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 1er février 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Aucoin, appuyé par M. le conseiller Martin Cournoyer et résolu que le règlement numéro 350-16 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

1.1 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 2 de la première rivière du Pot-au-beurre totalisant 62 711,64 $, facture(s) numéro 140433 et 150521 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe A.

1.2 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 4 de la première rivière du Pot-au-beurre totalisant 35 437.03 $, facture(s) numéro 140434 et 150522 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe B.

1.3 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 8 de la troisième rivière du Pot-au-beurre totalisant 66 619.74$, facture(s) numéro 150543 et 150527 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe C.

1.4 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 4 du cours d'eau Lemoine totalisant 2 335.98 $, facture(s) numéro 140436 et 150534 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur

tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe D.

1.5 Pour financer la partie de la quote-part des travaux du cours d'eau des Benoit totalisant 27499.10$, facture(s) numéro 140463 et 150562 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe E.

1.6 Cette taxe, soustraction à faire de la partie de la quote-part attribuable aux immeubles non imposables, sera répartie en proportion de la superficie contributive des immeubles situés dans chaque secteur, et indiquée en regard de chaque immeuble énuméré aux annexes.

1.7 Aux fins du présent règlement, les unités d'évaluation dont la superficie est inférieure à 5000 mètres carrés, sont considérées comme non imposables.

1.8 Dans le cas des immeubles non imposables, la quote-part attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et est assumée par le fonds général.

Article 2

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.